

FORMATION ECONOMIQUE des ELUS CE

→ dans le PRIVE.

→ Réglementation :

Les dispositions relatives à la formation économique figurent dans le Code du Travail : art. L.434-10.

→ Financement :

La charge financière de la formation économique incombe au comité d'entreprise ; elle est prélevée sur son budget de fonctionnement (dit « 0,2% »).

Elle comprend :

- Les frais pédagogiques
- Les frais de séjour (hébergement, restauration...)
- Les frais de déplacement.

Toutefois, les élus peuvent négocier avec leur employeur la prise en charge financière de cette formation, d'autant que certains accords d'entreprise le prévoient.

Cette formation est renouvelable pour les élus qui ont exercé leur mandat pendant 4 ans, consécutifs ou non.

→ Durée de la formation :

Elle est de 5 jours ouvrables maximum, quel que soit l'effectif de l'entreprise. Le temps passé en formation est pris sur le temps de travail, et est rémunéré comme tel.

Ce droit à congé est imputé prioritairement sur le congé à la formation économique, sociale et syndicale.

→ Demande de congé formation :

La demande de congé à la formation doit être adressée par l'intéressé à l'employeur, au moins 30 jours avant le départ en formation, et par écrit. Voir modèle au début des annexes.

Le refus du droit à congé par l'employeur doit être notifié à l'intéressé dans un délai de 8 jours, à compter de la réception ou du dépôt contre décharge de la demande. Ce refus doit être motivé et ce après avis du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel. Il ne peut se justifier que

si l'employeur démontre que l'absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise (art. L.451-3 et R.451-3).